



Citation : *SP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1184

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : S. P.
Représentant : P. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
21 juin 2023 (GE-23-164)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 30 août 2023

Numéro de dossier : AD-23-696

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La défenderesse (Commission) a décidé que la demanderesse (prestataire) n'était pas admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 28 septembre 2020, car elle suivait un cours de formation de sa propre initiative et n'était pas disponible pour travailler.

[3] La division générale a déterminé que la Commission n'a pas approuvé la formation de la prestataire. Elle a déterminé que la prestataire n'a pas renversé la présomption de non-disponibilité qui s'applique aux étudiants à temps plein. Elle a conclu que la prestataire n'était pas disponible à travailler au sens de la loi.

[4] La prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle soutient que la Commission n'a pas exercé son pouvoir de manière judiciaire en révisant sa réclamation. La prestataire soutient que la division générale a interprété de manière incorrecte la loi sur le réexamen et n'a pas pris en considération le *Guide de la détermination de l'admissibilité* (Guide).

[5] La prestataire soutient qu'elle a rencontré les critères de l'article 25 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) pour ensuite être refusé selon des mesures temporaires qui ne lui permette pas de rectifier des erreurs dont elle n'avait pas connaissance.

[6] Je dois décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevé par la prestataire ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Est-ce que la prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais, elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En autres mots, que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que la prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[12] La prestataire soutient que la Commission n'a pas exercé son pouvoir de manière judiciaire en révisant sa réclamation. La prestataire soutient que la division générale a interprété de manière incorrecte la loi sur le réexamen et n'a pas pris en compte le Guide.

[13] La prestataire soutient qu'elle a rencontré les critères de l'article 25 de la Loi sur l'AE pour ensuite être refusée selon des mesures temporaires qui ne lui permette pas de rectifier des erreurs dont elle n'avait pas connaissance.

Pouvoirs de révision de la Commission

[14] Dans une décision antérieure impliquant les parties aux présentes, la division d'appel a décidé que la Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire suivant l'article 153.161 de la Loi sur l'AE lorsqu'elle a décidé de réviser la réclamation de la prestataire.¹

[15] La division d'appel a cependant retourné le dossier à la division générale afin de déterminer si la prestataire suivait une formation non autorisée et, dans l'affirmative, si elle était disponible à travailler à partir du 28 septembre 2020. Ce que la division générale a fait.

[16] La division générale n'a donc pas commis d'erreur en suivant les instructions de la division d'appel et en indiquant dans sa décision qu'elle n'avait pas compétence afin d'intervenir sur la question déjà tranchée par la division d'appel.

¹ *Commission de l'assurance-emploi c SP*, 2022 TSS 1557. Si la prestataire est en désaccord avec la décision, elle doit demander une révision judiciaire devant la Cour d'appel fédérale.

La formation non autorisée

[17] La division générale a déterminé que Connexion NB n'a jamais reçu le formulaire de demande d'autorisation de la prestataire en raison d'une erreur dans l'adresse courriel utilisée.

[18] Lorsqu'elle a procédé à la vérification de la période de prestations de la prestataire, la Commission lui a demandé de transmettre les documents démontrant que sa formation avait été autorisée. La Commission a constaté que la formation de la prestataire n'avait pas été autorisée.

[19] Le libellé de l'article 25 de la Loi sur l'AE prévoit qu'une partie prestataire doit recevoir la recommandation de participer à un programme **avant même de commencer** ce programme. Le libellé indique qu'une partie prestataire « suit [...] un cours ou programme » vers lequel « [elle] a été dirigé[e] par la Commission ». L'acte d'avoir été dirigé doit avoir déjà eu lieu avant d'entamer le programme.

[20] Il est donc bien établi qu'une partie prestataire n'est pas admissible à des prestations pendant sa formation à moins que celle-ci soit approuvée **au préalable** par la Commission.² Autrement dit, une partie prestataire doit attendre que la Commission approuve le programme ou le cours même si elle s'attend pleinement à recevoir l'approbation ou à être dirigée vers le programme ou le cours, et même si au bout du compte, elle l'obtient.³ Ceci est vrai même si d'autres étudiants dans le même cours ont été approuvés par la Commission.⁴

[21] Je sympathise avec la prestataire mais je ne vois aucune erreur révisable commise par la division générale sur laquelle l'appel peut réussir. La décision de la division générale repose sur les éléments de preuve portés à sa connaissance et il s'agit d'une décision conforme à la loi et à la jurisprudence.

² CUB 66634, CUB 55712.

³ Voir *Commission de l'assurance-emploi du Canada c L. S.* 2019 TSS 969, une cause similaire à la prestataire.

⁴ CUB 56268.

[22] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, je suis d'avis que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire ne soulève aucune question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[23] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant. Néanmoins, compte tenu des faits particuliers au dossier, j'inviterais la Commission à examiner comment elle pourrait aider la prestataire.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel